



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3920

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majoré de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements, sont pénalisés par la suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. Ces dispositions relèvent de la seule circulaire D 40 (JO du 15 décembre 1986) du ministère des affaires sociales et ne s'appuient sur aucun fondement juridique comme l'ont confirmé la cour d'appel de Bourges (Pretre contre CPAM de Nièvre) et le TASS d'Épinal (Thesmar contre CPAM des Vosges du 17 mai 1993). C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de rétablir les assurés sociaux concernés dans leurs droits légitimes, sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire engagée par ses prédécesseurs et tendant à retarder le plus longtemps possible la régularisation inéluctable de la situation en faveur des intéressés.

### Texte de la réponse

L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale fonde l'existence d'un régime local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en précisant que des décrets déterminent les dispositions du régime local dans ces départements. Pour l'assurance maladie, il s'agit du décret n° 46-4128 du 12 juin 1946, concernant notamment le ticket modérateur. De même, l'article L.242-13 prévoit des dispositions particulières à ces trois départements en matière de cotisations, en contrepartie des avantages spécifiques accordés aux bénéficiaires du régime. Il ressort de ces dispositions que les seuls bénéficiaires du régime local sont les assurés de ces trois départements, c'est-à-dire ceux qui y résident. La seule dérogation au principe de territorialité concerne les actifs cotisants dont l'employeur est situé dans l'un des trois départements, et qui résident dans un département limitrophe. On peut d'ailleurs induire de cette exception explicite qu'il faut interpréter rigoureusement le principe de localisation par la résidence. L'obligation de rattachement des assurés sociaux actifs à la caisse de résidence prévue par le décret n° 81-25 du 21 janvier 1981 ne saurait les priver du bénéfice des prestations du régime local auquel les assurés actifs sont contraints de cotiser du fait de la localisation de leur emploi. Cependant, des jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Nièvre, puis de la cour d'appel de Bourges ont considéré qu'un retraité du régime local ne résidant pas dans l'un des trois départements concernés pouvait bénéficier des prestations servies par ce régime, remettant en cause la stricte interprétation du principe de territorialité. Aussi, peut-on s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir l'abandon de ce principe, non seulement pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, mais aussi pour d'autres régimes de protection sociale, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est pour cette raison, qu'en février 1992, il a été demandé à la Cour de cassation de dire le droit en la matière. Dans la mesure où cette juridiction confirmerait les précédents jugements, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville prépareraient les textes nécessaires pour asseoir le principe de la territorialité,

l'extension du regime local devant etre exclue pour des motifs, tant de fond que de gestion.

## Données clés

**Auteur** : [M. Vannson François](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3920

**Rubrique** : Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2054

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1993, page 3306